



**UNIVERSITÀ DI NAPOLI
L'ORIENTALE**

ACCORD-CADRE DE COOPERATION ACADEMIQUE

**UNIVERSITÉ DE BERTOUA
(UBe)**

et

**UNIVERSITÉ DE NAPLES L'ORIENTALE
(UNIOR)**

A handwritten signature in black ink, located in the bottom right corner of the page.

Entre

L'Université de Bertoua, ci-après dénommée **UBe**, Institution d'Enseignement Supérieur en République du Cameroun, créée par Décret N°2022/008, du 05 Janvier 2022, dont le siège est à BERTOUA-CAMEROUN, BP : 416, représentée par son Recteur le **Professeur DIEUDONNE EMMANUEL PEGNYEMB d'une part,**

Et

L'Université de Naples L'Orientale, ci-après dénommée **UNIOR**, Institution d'Enseignement Supérieur en République d'Italie, créée en 1957, dont le siège est à Naples, Palazzo Du Mesnil - Via Chiatamone 61/62 - 80121 Napoli, Tél. : +390816909000, représentée par son Recteur le **Professeur Roberto TOTTOLI d'autre part,**

PREAMBULE

Vu les textes législatifs et réglementaires en matière de coopération dans les domaines de l'Enseignement Supérieur, de la recherche scientifique et technique et de la culture entre le Cameroun et l'Italie ;

Vu la volonté de l'Université de Bertoua et de l'Université de Naples L'Orientale d'œuvrer ensemble à la concrétisation de projets d'intérêts communs en vue de contribuer au développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Attendu que :

L'Université de Bertoua, créée le 5 janvier 2022, est un établissement public d'Enseignement Supérieur et de Recherche. Ses principales missions sont de former un personnel de haut niveau, scientifiquement et techniquement qualifié ; de développer la recherche dans toutes les disciplines et de mobiliser ses ressources humaines, financières et matérielles au service du développement économique et culturel des collectivités ;

L'Université de Naples « L'Orientale », la plus ancienne école de sinologie et d'études orientales d'Europe, forte d'une longue tradition d'étude des langues, des cultures et des sociétés d'Europe, d'Asie, d'Afrique et des Amériques, est depuis sa création un centre d'études et de recherche qui cherche à mettre en lumière les différences et les similitudes entre les cultures.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER – Objet de l'accord

L'Université de Bertoua et L'Université de Naples L'Orientale décident de collaborer dans le cadre de la recherche, de l'enseignement et de la formation ainsi que de la diffusion des connaissances et de la culture sur les bases suivantes :

- élaboration et participation à des programmes de formation ;
- élaboration et participation à des programmes conjoints de recherche ;
- facilitation de l'accès à la connaissance scientifique (échanges de documentations, publications, colloques, ... ;
- échanges d'enseignants ;
- échanges de chercheurs ;
- échanges d'étudiants ;
- échanges de personnels techniques et administratifs en fonction des besoins spécifiques ;
- promotion et participation à toutes formes d'échanges susceptibles de valoriser leurs établissements et leurs personnels, que ce soit dans le cadre de leur fonctionnement interne ou de celui des relations avec leur environnement économique, industriel, social ou culturel.

ARTICLE 2 – Domaine de partenariat

La coopération pourra porter sur l'ensemble des champs disciplinaires communs aux deux institutions. Les parties pourront échanger chaque année, toute information ou documentation non confidentielle, permettant de réaliser dans les meilleures conditions possibles, la coopération envisagée.

ARTICLE 3 – Convention d'application

Des avenants au présent accord-cadre préciseront, selon les composantes des universités et/ou des domaines disciplinaires concernés, les objectifs, les contenus, les effectifs impliqués et les modalités pédagogiques, administratives et financières de mise en œuvre des bases de coopération décrites aux articles 1 et 2. Ces mêmes avenants indiqueront également les procédures de suivi et d'évaluation ainsi que leur périodicité.

ARTICLE 4 – Protection des données à caractère personnel :

Les parties s'engagent à :

- ce que l'ensemble des informations recueillies ou échangées dans le cadre de la coopération et, notamment, lors des séjours scientifiques, ainsi que les résultats des recherches menées ou des techniques mises au point en commun, ne soient divulguées à des tiers sans l'autorisation de chacune des parties. Notamment lorsque le traitement comporte des transmissions de données dans un réseau ;



- ne conserver aucune donnée à caractère personnel après la fin de traitement exigé dans le cadre de la coopération, sauf demande expresse de la part de l'une des parties ;
- coopérer avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

ARTICLE 5 – Droits de propriété intellectuelle

Pour chaque projet comportant des coopérations dans le domaine de la recherche, les parties doivent assurer une protection effective et un partage équitable des droits de propriété intellectuelle.

Les règles suivantes s'appliqueront à la coopération :

- Dans le cadre des projets de recherche, chacune des parties reste seule titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle acquis antérieurement ou résultant de recherches indépendantes ;
- les résultats issus de projets non couverts par l'alinéa précédent, menés dans les domaines scientifiques décrits dans les avenants à l'accord et susceptibles d'être protégés au titre de la propriété intellectuelle, feront l'objet d'une protection sur les bases suivantes : en cas de dépôt de brevet, les deux parties examineront ensemble les modalités de dépôt, d'extension et de maintien des titres de propriété en fonction des apports intellectuels et financiers respectifs des deux institutions.

ARTICLE 6 – Financement

Pour permettre la mise en œuvre des coopérations prévues aux articles 1,2 et 3 du présent accord, les deux institutions solliciteront l'attribution de moyens relevant d'une part, du domaine bilatéral et d'autre part, du domaine multilatéral. Les demandes concernant le financement des projets de recherche (équipement, fonctionnement, missions et stages de formation) feront l'objet de documents annexés présentés aux services gouvernementaux compétents et/ou aux partenaires.

ARTICLE 7 – Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée de 5 (cinq) ans et prend effet à la date de sa signature. Il est renouvelable après avoir été à nouveau soumis aux autorités compétentes dans chaque institution concernée.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent accord et de ses avenants, les parties s'efforceront de trouver un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le conflit sera résolu par voie d'arbitrage ou soumis aux juridictions compétentes du lieu de résidence du défendeur.

ARTICLE 9 – Amendement/ Résiliation

Le présent Accord pourra être modifié (ou amendé) d'un commun accord par les parties, au terme de chaque année académique à la demande écrite de l'une des parties.

Le présent accord peut être dénoncé par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve d'un préavis de six mois et sans préjudice pour les coopérations en cours.

ARTICLE 10 – Contacts et suivi

Chaque partie contractante nommera un coordinateur à qui sera confiée la responsabilité de promouvoir et de suivre les activités de coopération entre les deux établissements.

Pour l'Université de Bertoua : Dr Jeannette PILO, Cheffe de Division de la Coopération Universitaire

Pour l'Université de Naples L'Orientale : Prof. Sarah Nora Pinto

ARTICLE 11 – Dispositions finales

Cet Accord-cadre est rédigé en français et en anglais en deux exemplaires originaux, chacun des exemplaires faisant également foi.

En foi de quoi les personnalités dûment légalement autorisées, ont signé le présent Accord-cadre.

Le 17 0 6 2 6, à NAPLES, ITALY

Le 17 0 6 2 6, à NAPLES, ITALY

Pour l'Université de Bertoua

Pour l'Université de Naples
L'Orientale



Le Recteur

Pr Dieudonné Emmanuel
PEGNYEMB



Le Recteur.....

Pr Roberto TOTTOLI

170818

170818

